

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Réduction d'impôt pour participation à l'achat de trésors nationaux

Lorsqu'une entreprise participe à l'**achat d'un trésor national** par l'État, celle-ci peut se voir accorder une **réduction d'impôt**. Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être remplies.

Trésor national : de quoi s'agit-il ?

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit participer à l'achat d'un bien culturel qualifié de « **trésor national** » par le ministère chargé de la culture.

Le bien culturel doit remplir **l'une des caractéristiques suivantes** pour être qualifié de trésor national :

Appartenir aux collections publiques, notamment celles des musées de France

Être classé au titre des monuments historiques et des archives publiques

Présenter un intérêt majeur pour le patrimoine national d'un point de vue historique, artistique, archéologique ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales.

Exemple

Peintures, manuscrits, sculptures, photographies, meubles anciens.

En dehors de ces 3 cas, le bien n'a pas la qualité de trésor national et la participation à son achat par l'entreprise n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt.

Qui peut bénéficier de la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt est ouverte uniquement aux , de plein droit (automatiquement) ou sur option. Il peut s'agir d'une entreprise privée ou publique.

À noter

Les entreprises exonérées partiellement de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. En revanche, les sociétés totalement exonérées sont exclues du dispositif.

Quelles sont les conditions à respecter ?

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit réaliser **un don en faveur de l'État** pour l'achat d'un trésor national. Cependant, **d'autres conditions** doivent également être respectées.

Refus de délivrance du certificat d'exportation

Le trésor national doit avoir fait l'objet d'un **refus de délivrance d'un certificat d'exportation** par le ministre chargé de la culture.

En principe, le certificat d'exportation vise à autoriser le propriétaire du bien à exporter son bien hors du territoire douanier. Toutefois, ce certificat peut être refusé aux biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux.

Le refus de délivrance ne peut intervenir qu'après un avis motivé d'une commission paritaire présidée par un membre du Conseil d'État et composée de représentants de l'État et de personnalités qualifiées.

Offre d'achat par l'État

Le trésor national doit faire l'objet d'une **offre d'achat par l'État**, pour son compte ou pour celui d'une autre personne publique.

L'État peut présenter au propriétaire, dans le **délai de 30 mois** suivant le refus de délivrance de certificat, une offre d'achat tenant compte des prix pratiqués sur le marché international.

Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de 3 mois, l'État peut faire **procéder à une expertise** pour fixer le prix du bien. L'État dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la remise du rapport d'expertise pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise.

En l'absence d'offre d'achat à l'issue de ce délai, le certificat d'exportation ne peut plus être refusé au propriétaire.

À noter

Lorsque l'État et le propriétaire se sont entendus sur le prix de cession d'un bien culturel, le ministre chargé de la culture peut publier au Journal officiel un avis à destination des entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt.

Procédure d'acceptation des dons

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les dons effectués par l'entreprise doivent être acceptés par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la culture.

Tout d'abord, l'entreprise doit **déposer son offre de dons** (en double exemplaire) auprès du ministre chargé de la culture, à l'attention du directeur des musées de France, service des musées de France.

Où s'adresser ?

Service des musées de France

Adresse

6 rue des Pyramides
75001 Paris Cedex 01

Téléphone

01 40 15 34 51

Courriel

communication.dgpat@culture.gouv.fr

Cette offre doit contenir les informations suivantes :

Identité de l'entreprise proposant le don

Montant du don envisagé

Trésor national pour lequel un don est envisagé

- Modèle de lettre d'offre de versement à l'État pour l'acquisition d'un trésor national

À noter

Plusieurs entreprises peuvent participer à l'achat par l'État d'un même trésor national.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un **délai de 2 mois** pour examiner l'offre de don :

Si l'offre est **refusée**, il en informe l'entreprise avant l'expiration de ce délai.

Si l'offre est **acceptée**, il saisit le ministre chargé du budget dans le même délai.

La décision conjointe des ministres est notifiée à l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard **3 mois** après la date de réception de l'offre de don.

Attention

En l'absence de réponse dans ce délai, l'offre est considérée **rejetée**.

Si l'offre est acceptée, l'entreprise doit verser les sommes à l'agent comptable de **Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais (RMN-GP)**. Les modalités de versement sont précisées par la décision d'acceptation.

Où s'adresser ?

Réunion des musées nationaux – Grand palais (RMN-GP)

En cas d'échec de la procédure d'acquisition du bien culturel pour lequel un don aurait été accepté, le bénéfice de la réduction d'impôt demeure acquis à l'entreprise.

Dans ce cas, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget proposent à l'entreprise d'affecter les versements reçus à l'**acquisition d'un ou d'autres trésors nationaux** dans les 12 mois qui suivent. Si l'entreprise refuse, celle-ci perd le bénéfice de la réduction d'impôt et son versement lui est restitué.

Quel est le montant de la réduction d'impôt
?

La réduction d'impôt est égale à **90 % des versements effectués** par l'entreprise pour l'achat du trésor national.

Néanmoins, la réduction **ne peut pas être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû** par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le don a été réalisé.

- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice

Exemple

Une entreprise effectue, au cours de son exercice clos le 31 décembre 2022, un versement de 39 000 € pour l'acquisition par l'État d'un trésor national.

Au titre de cet exercice, l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise est de 63 000 € .

La réduction d'impôt dont elle peut bénéficier est calculée de la manière suivante :

90 % de 39 000 € = 35 100 € de réduction limitée à 50 % de 63 000 € , soit une réduction d'impôt de 31 500 € .

À noter

Les versements ne sont **pas déductibles** pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour les sociétés (filiales) membres d'un groupe intégré, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère.

Réductions d'impôts

Questions – Réponses

- Peut-on envoyer une œuvre d'art à l'étranger ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif
- Réduction d'impôt pour l'achat d'œuvres d'art et d'instruments de musique

Services en ligne

- Modèle de lettre d'offre de versement à l'État pour l'acquisition d'un trésor national
Modèle de document
- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : article 238 bis-0 A
Réduction d'impôt pour participation à l'achat d'un trésor national
- Code du patrimoine : articles L111-1 à L111-12
Régime du trésor national
- Code du patrimoine : articles L121-1 à L121-4
Offre d'achat par l'État
- Code général des impôts, annexe 2 : articles 171 BA à 171 BH
Conditions des réductions d'impôts pour l'achat de trésors nationaux
- Bofip-Impôts n°BOI-SJ-AGR-50-30 – versements en faveur de l'acquisition d'un trésor national



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00